

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 22

25 janvier 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

.....

II

Commission

68/49/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à percevoir une taxe compensatoire à l'importation des «crustacés et mollusques préparés ou conservés» (crevettes), de la position ex 16.05 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les pays du Benelux

1

68/50/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, portant extension de l'applicabilité de sa décision du 5 octobre 1967 et autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à percevoir une taxe compensatoire à l'importation des «haricots secs non triés» de la position n° 07.05 ex A du tarif douanier commun, originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les pays du Benelux

2

68/51/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, concernant les «fruits autrement préparés (ananas) en emballages immédiats» de la position 20.06 B III ex b) du tarif douanier commun, originaires de Malaisie et mis en libre pratique dans les autres États membres

3

68/52/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les «autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement» de la position n° 69.08 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique en Allemagne

4

(suite au verso)

Sommaire (suite)

68/53/CEE:
Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les «laitues pommées» de la position n° 07.01 D I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne et mises en libre pratique dans d'autres États membres 5

68/54/CEE:
Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les «autres jouets, modèles réduits pour le divertissement» de la position 97.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 6

68/55/CEE:
Décision de la Commission, du 11 janvier 1968, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les pruneaux (position n° 08.12 C du tarif douanier commun) 7

68/56/CEE:
Décision de la Commission, du 16 janvier 1968, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage (position n° ex 22.05 B du tarif douanier commun) 9

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à percevoir une taxe compensatoire à l'importation des «crustacés et mollusques préparés ou conservés» (crevettes), de la position ex 16.05 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les pays du Benelux

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/49/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission par note de sa représentation permanente, du 22 novembre 1967, pour être autorisée à appliquer des mesures de protection lors de l'importation des «crustacés et mollusques préparés ou conservés» (crevettes), de la position ex 16.05 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

considérant que l'importation des produits dont il s'agit, en provenance des pays tiers, est soumise à la perception d'un droit de douane de 20 % dans la République française et de 12 % dans les pays du Benelux;

considérant que dans la République française l'importation desdits produits en provenance des autres États membres, lorsqu'ils se trouvent en libre pratique dans ces derniers, est soumise à la perception d'un droit de douane de 2,5 %;

considérant que la disparité tarifaire qui en résulte (5,5 points) est suffisamment élevée pour provoquer

des détournements de trafic qui empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale appliquées en France;

considérant, d'après les éléments d'information communiqués par les autorités françaises, que plusieurs opérations d'importation sont envisagées par l'intermédiaire de la Belgique, pour des montants assez élevés;

considérant que dans ces conditions il y a lieu d'autoriser, à titre temporaire, la République française à appliquer une mesure de protection fondée sur un système de taxe additionnelle à l'importation, dont le montant est susceptible de compenser la disparité tarifaire existante,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à percevoir, lors de l'importation des «crustacés et mollusques préparés ou conservés» (crevettes) de la position ex 16.05 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers, à l'exception des E.A.M.A. et P.T.O.M., et mis en libre pratique dans les pays du Benelux, un droit de douane additionnel équivalant à la différence entre le droit de douane applicable en France à

l'égard des pays tiers, d'une part, et la somme du droit de douane à l'importation dans les pays du Benelux et du droit appliqué par la France dans les échanges intracommunautaires d'autre part.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée au 1^{er} juillet 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant extension de l'applicabilité de sa décision du 5 octobre 1967 et autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à percevoir une taxe compensatoire à l'importation des «haricots secs non triés» de la position n° 07.05 ex A du tarif douanier commun, originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les pays du Benelux

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/50/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu sa décision du 5 octobre 1967 ⁽¹⁾, par laquelle la République française a été autorisée à percevoir lors de l'importation des «haricots secs non triés» de la position n° 07.05 ex A du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les pays du Benelux, un droit de douane additionnel, équivalant à la différence entre le droit de douane applicable en France à l'égard du pays d'origine, d'une part, et le droit de douane perçu à l'importation dans les pays du Benelux, d'autre part,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que la République française a introduit auprès de la Commission par note de sa représentation permanente, du 22 novembre 1967, pour être autorisée à percevoir le droit de douane additionnel prévu par la décision du 5 octobre 1967, lors de l'importation des «hari-

cots secs non triés», originaires de tous pays tiers et mis en libre pratique dans les pays du Benelux,

considérant que la disparité tarifaire existe également lors de l'importation, par l'intermédiaire des pays du Benelux, des «haricots secs non triés», originaires de tous les pays tiers, à l'exception de la Grèce, des E.A.M.A. et des P.T.O.M.;

considérant qu'après la décision du 5 octobre 1967, des demandes de licence d'importation ont été déposées auprès des autorités françaises portant sur des haricots secs non triés originaires des États-Unis d'Amérique et de Bulgarie;

considérant qu'il existe des probabilités suffisantes que des détournements de trafic empêchant l'exécution des mesures de politique commerciale appliquées par la France se vérifient pour les haricots secs non triés originaires d'autres pays tiers;

considérant que la nature des disparités de politique commerciale ne permet pas d'envisager des méthodes de coopération entre les États membres;

⁽¹⁾ JO n° 262 du 28. 10. 1967, p. 6.

considérant que, dans ces conditions, il convient d'étendre l'applicabilité de la décision du 5 octobre 1967 aux «haricots secs non triés» qui sont originaires de tous les pays tiers à l'exception de la Grèce, des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et qui sont mis en libre pratique dans les pays du Benelux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision de la Commission, du 5 octobre 1967, par laquelle la République française a été autorisée à percevoir un droit de douane additionnel lors de l'importation des «haricots secs non triés», de la position n° 07.05 ex A du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mis en libre pratique

dans les pays du Benelux, est applicable aux haricots secs non triés, originaires de tous les pays tiers à l'exception de la Grèce, des E.A.M.A. et des P.T.O.M., et mis en libre pratique dans les pays du Benelux.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, concernant les «fruits autrement préparés (ananas) en emballages immédiats» de la position 20.06 B III ex b) du tarif douanier commun originaires de Malaisie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/51/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que la République française a introduit auprès de la Commission par note de sa représentation permanente, du 22 novembre 1967, pour être autorisée à exclure du traitement communautaire les «fruits autrement préparés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool (ananas), en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg» de la position 20.06 B III ex b) du tarif douanier commun, originaires de Malaisie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation des produits dont il s'agit, lorsqu'ils sont originaires et en provenance de

Malaisie, est prohibée en France et libérée dans les autres États membres;

considérant, d'après les informations communiquées par le gouvernement français, qu'une demande de licence a été déposée pour importer en France 9.000 kg de conserves d'ananas (pour une valeur de 19.160 francs), originaires de Malaisie et mises en libre pratique en Italie;

considérant que l'opération envisagée porte sur un montant relativement faible et que sa réalisation ne saurait avoir des répercussions sensibles sur le plan économique ou commercial;

considérant, en conséquence, que sur la base de justifications apportées jusqu'à présent par le gouvernement français à l'appui de son recours, le

détournement de trafic envisagé n'est pas susceptible d'entraîner des difficultés économiques, ni d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale appliquées par la France à l'égard du pays d'origine pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le recours à l'article 115 alinéa 1, introduit par la République française le 22 novembre 1967, pour être autorisée à exclure du traitement communautaire les «fruits autrement préparés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool (ananas) en emballages im-

médiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg» de la position n° 20.06 B III ex b), est rejeté.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les «autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement» de la position n° 69.08 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique en Allemagne

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/52/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission par note de sa représentation permanente, du 22 novembre 1967, pour être autorisée à exclure du traitement communautaire certains carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, de la position n° 69.08 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation des produits dont il s'agit, lorsqu'ils sont originaires et en provenance du Japon, est soumise en France à des restrictions quantitatives dans le cadre d'un contingent ouvert à ce pays, tandis que la république fédérale d'Allemagne a libéré l'importation;

considérant, d'après les informations communiquées par le gouvernement français, que des importations de produits en cause se trouvant en libre pratique dans d'autres États membres ont été réalisées au cours de l'année 1967 pour un montant équivalant à plus de 12 % du contingent ouvert par la France au bénéfice du Japon;

considérant que d'autres demandes de licences ont été déposées auprès des autorités françaises pour un montant correspondant à 20 % dudit contingent;

considérant que des détournements de trafic portant sur ces mêmes produits ont été constatés dans le passé et que l'application de mesures de protection a déjà été autorisée en faveur de la France, des pays du Benelux et de l'Italie;

considérant que le renouvellement et la poursuite probable de ces détournements de trafic sont susceptibles, compte tenu notamment du prix particulièrement bas des produits japonais, d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale appliquées par la France à l'égard du Japon en vue de protéger son marché;

considérant qu'actuellement il n'est pas possible de déterminer des méthodes de coopération entre les États membres;

considérant que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à appliquer, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les «autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement» de la position n° 69.08 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans la république fédérale d'Allemagne.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée au 1^{er} juillet 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les «laitues pommées» de la position n° 07.01 D I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne et mises en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/53/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, que la République française a introduit auprès de la Commission par note de sa représentation permanente, du 22 novembre 1967, pour exclure du traitement communautaire les «laitues pommées» de la position n° 07.01 D I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation des produits dont il s'agit, lorsqu'ils sont originaires et en provenance d'Espagne, est soumise en France à un régime d'interdiction, auquel il n'est pas dérogé par l'octroi

de licences, alors que les autres États membres appliquent une politique moins restrictive ou ont libéré l'importation;

considérant en particulier que la république fédérale d'Allemagne, tout en n'ayant pas libéré l'importation, a ouvert au bénéfice de l'Espagne un contingent s'élevant à 15.000.000 de DM pour l'année 1967;

considérant, d'après les informations communiquées par le gouvernement français, qu'une demande de licence a été déposée pour l'importation de 60 tonnes de laitues pommées originaires d'Espagne et mises en libre pratique en Allemagne;

considérant que la réalisation et la poursuite probable de ces détournements de trafic sont susceptibles d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale appliquées par la République française à l'égard de l'Espagne;

considérant qu'actuellement il n'est pas possible de déterminer des méthodes de coopération entre les États membres;

considérant que les conditions d'application de l'article 115 étant réunies dans le cas d'espèce, il y a lieu d'autoriser la République française à appliquer, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les «laitues pommées» de la position n° 07.01 D I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne et mises en libre pratique dans les autres États membres.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'un règlement du Conseil relatif à la coordination des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par les États membres à l'égard des pays tiers, et, au plus tard, au 1^{er} juillet 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les «autres jouets, modèles réduits pour le divertissement» de la position 97.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/54/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, que la République française a introduit auprès de la Commission par note de sa représentation permanente, du 22 novembre 1967, pour exclure du traitement communautaire les «autres jouets et modèles réduits pour le divertissement», de la position 97.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

considérant que l'importation des produits dont il s'agit, lorsqu'ils sont originaires et en provenance du Japon, est soumise en France à des restrictions quantitatives dans le cadre d'un contingent annuel, tandis

que la république fédérale d'Allemagne et les pays du Benelux ont libéré l'importation;

considérant, d'après les informations communiquées par le gouvernement français, que des importations ont déjà été autorisées au cours de 1967 pour des produits originaires du Japon et en provenance d'autres États membres, pour une valeur de plus de 100.000 francs;

considérant que d'autres demandes de licences d'importation ont été déposées pour des produits originaires du Japon et en provenance de la république fédérale d'Allemagne et de la Belgique;

considérant que le montant total des importations indirectes déjà autorisées et des opérations envisagées est relativement important par rapport au contingent prévu pour les importations directes du Japon;

considérant que la réalisation de ces détournements de trafic et leur poursuite probable sont susceptibles d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale appliquées par la République française à l'égard du Japon, compte tenu notamment du prix particulièrement bas des jouets d'origine japonaise;

considérant qu'en raison des disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres, et de la politique libérale suivie par l'Allemagne et par les pays du Benelux à l'égard du Japon pour les produits en cause, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de rechercher les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les «autres jouets, modèles réduits pour le divertissement» de la position 97.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée au 1^{er} juillet 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1968

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les pruneaux (position 08.12 C du tarif douanier commun)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/55/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la lettre en date du 27 avril 1967 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour l'année 1968, l'octroi d'un contingent tarifaire de 6.000 tonnes au droit de 5 % pour les pruneaux, de la position 08.12 C du tarif douanier commun, et

comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les pruneaux étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5 %, alors que le droit de base inscrit dans le tarif douanier national au 1^{er} janvier 1957 était de 8 % et que le droit du tarif douanier commun est de 16 %;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes:

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (6 mois)
Importations totales	7.801	7.189	8.954	5.711	5.910	7.726	6.189	3.557
En provenance de pays tiers	7.643	6.934	8.748	5.563	5.511	7.479	5.769	3.219
dont: U.S.A.	1.652	1.458	3.572	1.477	1.742	2.956	2.134	1.030
Yougoslavie	2.374	3.213	2.719	1.599	1.390	1.118	527	211
Bulgarie	1.135	430	1.060	425	656	80	—	—
Grèce	—	—	9	—	—	—	—	—
En provenance de la C.E.E.	158	247	206	148	399	247	420	338
dont: France	12	52	106	3	304	10	147	195
Italie	105	168	100	145	93	235	269	143

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement en pruneaux de ces consommateurs à des conditions susceptibles de maintenir à un niveau stable les prix à la consommation; qu'il juge que les pruneaux constituent une denrée alimentaire très demandée, principalement par les milieux sociaux les moins favorisés de la population; qu'un droit de douane élevé pourrait entraîner, non seulement un enchérissement des prix pour les consommateurs, mais encore un rétrécissement des débouchés;

considérant que la production communautaire, bien qu'en progression en France et en Italie, est encore très loin de permettre un approvisionnement suffisant du marché allemand, compte tenu des besoins importants en pruneaux dans ces États membres producteurs; que cette situation n'a pas fait l'objet d'observations de la part des États membres non demandeurs;

considérant que, du fait de cette situation, il y a lieu d'admettre que pour l'année 1968 l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient, pour cette année-là, l'octroi d'un contingent tarifaire

dérogeant aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de remarquer que les besoins allemands, qui s'identifient aux importations totales en l'absence de production nationale et d'exportations, semblent se stabiliser après avoir enregistré, en 1963 et 1964, une certaine baisse; qu'il est possible, compte tenu de cette tendance à la stabilisation, eu égard aux données relatives aux six premiers mois de l'année 1967 et au fait que les importations du dernier trimestre sont en général plus fortes, d'estimer les besoins totaux allemands pour 1968 de 7.000 à 7.500 tonnes environ; que les possibilités d'approvisionnement de l'Allemagne dans la Communauté se situent uniquement en France et en Italie; que, d'après les chiffres des années précédentes, les volumes maxima des quantités de pruneaux disponibles pour l'exportation vers l'Allemagne en provenance d'Italie et de France sont de l'ordre de 250 à 300 tonnes pour l'Italie et de 500 tonnes pour la France; qu'il resterait donc des besoins de 6.000 tonnes environ à couvrir par des importations en provenance de pays tiers; qu'un volume contingentaire de ce niveau paraît le plus adéquat;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause, et du degré de réalisation de l'union douanière; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée prochainement pour le produit en cause; que, pour ces considérations, il convient que l'État membre demandeur effectue un effort égal à 50 % de l'écart entre le droit national en vigueur avant le premier rapprochement et le droit du tarif douanier commun; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient

exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 10,5 %;

considérant, par ailleurs, que, compte tenu de la situation décrite ci-dessus pour le produit en cause, il est nécessaire de maintenir la préférence tarifaire en faveur des autres États membres; qu'à cette fin, l'octroi de ce contingent tarifaire doit être subordonné à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique un droit nul aux importations en provenance de la Communauté;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire de 6.000 tonnes au droit de 10,5 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de pruneaux de la position 08.12 C du tarif douanier commun.

L'ouverture du présent contingent tarifaire est toutefois subordonnée à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique un droit nul aux importations en provenance de la Communauté, accompagnées d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1968

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage (position ex 22.05 B du tarif douanier commun)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/56/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la lettre en date du 27 avril 1967 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé, pour la

période du 1^{er} décembre 1967 au 30 novembre 1968, l'octroi d'un contingent tarifaire de 100.000 hectolitres au droit de 5,25 unités de compte par hectolitre pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés à un type de coupage à effectuer dans certaines conditions, ces vins relevant des positions ex 22.05 B I b), ex 22.05 B II b) et ex 22.05 B III b) 2 du tarif douanier commun et comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5,25 unités de compte (21 DM) par hectolitre, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 9 unités

de compte, 11 unités de compte et 14 unités de compte par hectolitre, selon la teneur alcoolique;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes:

(en hectolitres)

	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (8 mois)
Importations en provenance de:							
— la C.E.E.	1.294	2.148	—	259	988	153	—
— pays tiers	147.722	126.554	109.679	131.058	141.985	127.845	56.681
dont Algérie	—	—	—	—	—	13.349 ⁽¹⁾	13.239

(1) Dont 8.756 hl pour décembre.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'approvisionner ses utilisateurs à des conditions susceptibles d'assurer le coupage des vins rouges indigènes et de faciliter la consommation de ces vins rouges;

considérant que certaines quantités de vins rouges de coupage, des types faisant l'objet de la présente décision, existent dans la Communauté; qu'en outre, des quantités nettement plus importantes d'autres types de vins, couramment utilisés au coupage dans les autres États membres, mais non pas en république fédérale d'Allemagne, sont également produites dans la Communauté; qu'il y a lieu de croire qu'au moins une partie de ces dernières quantités pourrait être utilisée au coupage des vins allemands; que, toutefois, il reste difficile d'apprécier les quantités et les qualités de vins disponibles dans la Communauté qui pourraient être utilisées dans la république fédérale d'Allemagne; que les États membres intéressés devraient apporter la preuve que ces vins communau-

taires sont aptes ou inaptes au coupage des vins allemands;

considérant qu'en attendant d'avoir les éléments d'informations nécessaires pour tirer des conclusions définitives au sujet des éléments d'appréciation qui sont actuellement controversés, les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur semblent justifier, pour cette campagne tout au moins, une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant que les besoins d'importations de la république fédérale d'Allemagne dépendent à la fois du niveau atteint à l'automne 1967 par la récolte allemande de vins rouges devant être coupés et de la qualité de ceux-ci; que le coupage des vins allemands avec des vins non allemands est en général réservé aux seuls vins rouges et que les vins du type rosé («Schiller-Wein») ou du type «Weissherbst» ne sont coupés qu'exceptionnellement avec du vin rouge; que la production des moûts rouges en république fédérale d'Allemagne est au total de 960.000 hl en 1967, dont il convient, eu égard à ce qui précède, de ne prendre en considération, pour le calcul du volume contingentaire, que 850.000 hl; que la qualité de la récolte des moûts rouges en 1967 est presque égale à celle de la récolte précédente; qu'en effet, la densité des moûts, dans les principales régions productrices, exprimée en degrés «Oechsle», atteint 69° Oe dans le Palatinat et 77° Oe dans le Wurtemberg et Baden pour la récolte 1967, au lieu de respectivement 72° et 77° Oe en 1966;

considérant qu'environ 450.000 hl de ladite production de moûts rouges sont originaires des régions, du Palatinat, de Hesse-Rhénanie et d'Ahr; que le

cépage rouge, cultivé dans ces régions, sauf l'Ahr, est presque uniquement le «Portugais bleu»; que, en général, le pourcentage de coupage de ces vins rouges devrait atteindre cette année au maximum un niveau de 15 %; que 67.000 hl environ de vins rouges devraient, par conséquent, être suffisants pour le coupage des vins du Palatinat, de Hesse-Rhénanie et d'Ahr; que le reste de la production allemande de moûts rouges, soit environ 400.000 hl, originaires des régions de Baden et Wurttemberg, est constitué en majeure partie de cépages d'une qualité supérieure à celle du «Portugais bleu»; que ces vins rouges de Baden et du Wurttemberg ont besoin, en général, d'un taux de coupage assez réduit, qui peut être évalué à 6 % au maximum, notamment en raison de la qualité de la récolte 1967; que, pour le coupage de ces vins, 23.000 hl de vins rouges de coupage au maximum seront nécessaires; que les besoins totaux de vins rouges de coupage pourront donc s'élever à 90.000 hl environ pour la campagne 1967/1968; que les utilisateurs allemands devraient pouvoir trouver, à l'intérieur de la Communauté et en Grèce, certains types de vins aptes à répondre aux pratiques commerciales allemandes, en vue de couvrir une partie au moins des besoins; que, pour ces raisons, un volume contingentaire limité à 55.000 hl paraît le plus adéquat;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée prochainement; que, eu égard notamment à la bonne qualité de la récolte 1967, il est à prévoir que les vins rouges allemands, dont les prix à la production sont relativement bas cette année, seront facilement écoulés; que, pour ces considérations, il convient que l'État membre demandeur effectue un effort égal à 50 % des écarts entre le droit national en vigueur avant le premier rapprochement et les droits du tarif douanier commun; que sur cette base, les droits contingentaires s'établissent respectivement à 7,12 unités de compte par hectolitre pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis, 8,12 unités de compte par hectolitre pour ceux titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et 9,62 unités de compte par hectolitre pour ceux titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis;

considérant, par ailleurs, qu'il est opportun que, par la suspension de la perception des droits de douane à appliquer par la république fédérale d'Allemagne aux importations en provenance des autres États membres, il leur soit facilité la possibilité d'écouler en république fédérale d'Allemagne leurs disponibilités existant à l'exportation; qu'il semble ainsi opportun de lier l'octroi du contingent tarifaire en

cause à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique, durant la période de validité du contingent, un droit nul aux importations de vins de coupage originaires de la Communauté économique européenne importés directement du pays producteur;

considérant que des données qui précèdent, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire, dans les limites susvisées, serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire, dans la limite d'une quantité de 55.000 hectolitres, est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers de vins rouges naturels de raisins frais, relevant des positions ex 22.05 B I b), ex 22.05 B II b) et ex 22.05 B III b) 2 du tarif douanier commun aux droits de:

- 7,12 unités de compte par hectolitre pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis,
- 8,12 unités de compte par hectolitre pour les vins titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis,
- 9,62 unités de compte par hectolitre pour les vins titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis,

présentés en fûts, wagons-citernes et autres grands récipients, sous les conditions suivantes:

- qu'ils soient importés directement du pays producteur,
- que leur teneur en alcool soit d'au moins 95 g et d'au plus 140 g par litre et leur teneur en extrait sec exempt de sucre de 28 g au moins par litre,
- qu'ils soient destinés au coupage avec un volume au moins triple de vin rouge indigène d'un autre type n'ayant pas encore été coupé avec du vin rouge étranger.

L'ouverture de ce contingent tarifaire est toutefois liée à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique, à partir du 1^{er} décembre 1967 et jusqu'au 30 novembre 1968, un droit nul aux importations de vins rouges de coupage originaires de la Communauté et sous réserve que ces vins soient importés directement du pays producteur.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} décembre 1967 au 30 novembre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY
